

<b>AVENANT A L'ACCORD CADRE RSG SUR L'ORGANISATION, L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</b>
---

Entre les entreprises visées au titre I de l'accord-cadre RSG du 1<sup>er</sup> février 2000 sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail, représentée par Monsieur Germain FEREC, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées

d'une part,

et

les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

## **PREAMBULE**

Le 1<sup>er</sup> février 2000, il a été conclu au niveau de la RSG un accord-cadre sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le titre V de cet accord-cadre fixe un certain nombre de dispositions communes aux salariés dont le temps de travail est décompté en heures et aux cadres dont le travail est décompté en jours.

Ces dispositions communes portent notamment sur l'incidence des absences sur les droits à jours de réduction de temps de travail (JRJT) ou à jours de repos d'autonomie (JRA).

En particulier, cet accord prévoit que, au-delà de cinq jours de certaines absences sur une année, le droit individuel à JRJT ou JRA est réduit proportionnellement par tranches de demi-journées.

Le présent avenant à l'accord cadre RSG précité vise à modifier le plancher à compter duquel se déclenche l'abattement à JRJT ou JRA.

## **ARTICLE 1 – Incidence des absences**

L'article 9-3 de l'accord-cadre du 1<sup>er</sup> février 2000 sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail dispose que les périodes d'absence non assimilées par des dispositions du Code du Travail à du travail effectif pour la détermination du droit aux congés payés, donnent lieu à une réduction proportionnelle du droit individuel à JRJT et à JRA, selon des principes qu'il définit.

Un de ces principes porte sur le nombre de jours ouvrés d'absence à compter duquel le droit individuel à JRJT ou JRA est réduit.

Il est convenu, par l'effet du présent avenant que ce nombre de jours est de 10 jours ouvrés d'absence sur l'année.

## **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il fait corps indissociable à l'accord-cadre RSG du 1<sup>er</sup> février 2000 sur l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le présent avenant est établi en quinze exemplaires dont cinq seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente et un au Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents.